

Règlement intérieur



ECOLE DU CENTRE
COLLEGE PIERRE POIVRE

« S'épanouir pour grandir ; s'engager pour l'avenir »

Année Scolaire 2019-2020

Validé par le Conseil d'Etablissement le 18 avril 2019

Validé par le Comité Exécutif le 22 mai 2019

TITRE - GENERALITES

Article 1 - Préambule

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'établissement, lors de sa réunion du 05 juin 2002, validé par le Comité de Direction, lors de sa réunion du 10 juin 2002, et modifié le 03 décembre 2002, le 16 avril 2003, le 14 avril 2004, le 22 septembre 2005, le 14 février 2006, le 13 décembre 2006, le 28 juin 2007, le 12 mai 2010, le 20 avril 2011 le 30 mai 2012, le 16 octobre 2013, le 25 juin 2014 et le 28 juin 2016 par le conseil d'établissement.

Article 2 - Définition

Il définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine

- le devoir de respect d'autrui, dans son intégrité personnelle, physique et morale autant que dans ses biens et son travail.
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent, avec une prise en charge progressive d'actions éducatives, dans le cadre de l'éducation à la responsabilité.
- l'obligation pour le personnel de l'établissement de participer en toute occasion, dans les classes, les couloirs et la cour, à l'éducation morale et civique des élèves.

Tout manquement entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire selon les dispositions réglementaires appropriées.

La responsabilité de l'administration est dérogée chaque fois que le règlement n'est pas respecté.

Article 3 - Droits des élèves et des adultes

Chacun dans l'établissement (tant l'enfant que l'adulte) a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect vis-à-vis d'autrui, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants. Le chef d'établissement est garant des droits individuels et collectifs.

Article 4 - Diffusion

Tous les membres de la communauté scolaire doivent connaître le règlement intérieur et les droits et devoirs qu'il implique pour chacun. L'administration est responsable de la diffusion du règlement intérieur qui peut, à tout moment, être consulté sur le site de l'établissement scolaire ou au bureau de la Vie Scolaire.

TITRE II - VIE COLLECTIVE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Tout personnel de l'établissement a autorité sur tout élève et peut intervenir pour faire respecter le règlement intérieur.

Article 1 - Horaires : Entrée/Sortie des élèves

Au primaire, les classes se font du lundi au jeudi de 07h55 à 14h30 et le vendredi de 07h55 à 12h00 à l'école primaire et maternelle : Au collège une journée type se déroule de 07h55 à 15h30 du lundi au vendredi ; chaque séquence de cours, sauf indication contraire prévue à l'emploi du temps, est d'une durée de 55 minutes.

A la sonnerie, à l'exception des Maternelles, les élèves doivent se ranger et attendre leurs enseignants sous le préau. Ces derniers conduisent les élèves à leurs salles. Les élèves ne peuvent pas rester seuls en classe ou dans quelque local que ce soit sans la présence d'un adulte, qui est responsable de leur sécurité. Les parents ne sont pas autorisés à circuler dans l'établissement (cour, couloirs, salles de classes ...) sans autorisation pendant les heures de cours et après les heures de cours. **Les élèves du**

primaire et de la maternelle non récupérés par leurs familles ou les transports scolaires, dans les 15 minutes suivant la sonnerie annonçant la fin des cours, seront automatiquement dirigés vers la garderie qui est payante. Les élèves du collège qui n'ont pas de cours, selon leur emploi du temps jusqu'à 15h30, seront dirigés vers la salle de permanence.

L'accès à l'établissement pour les élèves se fait exclusivement par la route asphaltée qui mène de la route royale de Moka au parking à l'arrière du terrain de sport, entre 07h20 et 07h55. Les élèves retardataires devront se présenter au préposé à la sécurité postée à l'entrée située près du parking des élèves. Ils passeront ensuite au bureau de la vie scolaire de l'école pour le primaire ou au bureau de la vie scolaire du collège pour le secondaire avant d'être admis en classe. Les visiteurs se présenteront au même préposé.

Les couloirs : L'entrée en classe se fait en rang et dans le calme. Les bousculades y sont interdites. Les élèves ne sont pas autorisés à y circuler pendant les récréations.

Les toilettes : La propreté des locaux doit être respectée. Toute dégradation du matériel mis à disposition des élèves sera sévèrement sanctionnée. L'accès aux toilettes et aux lavabos est strictement réservé aux heures de récréations sauf autorisation exceptionnelle d'un personnel enseignant.

Le parking et les sorties : Le parking intérieur offre un nombre de places limité aux personnels. Les personnels arrivant à l'école lorsque toutes ces places sont occupées sont priés de se garer sur le parking extérieur, à l'arrière de l'établissement. Tout stationnement pouvant gêner les mouvements des véhicules régulièrement parqués est interdit. Le stationnement sur la voie longeant l'entrée administrative de l'établissement est déconseillé : cette voie, privée, appartient à la compagnie sucrière Mon Désert Alma et est réservée au lotissement résidentiel des Allées d'Helvetia. La compagnie décline toute responsabilité en cas de dommages pouvant survenir aux véhicules qui y gênent la circulation.

Aucune sortie des élèves n'est autorisée entre les heures d'entrée et de sortie de l'emploi du temps normal sauf autorisation de la direction, à l'exception des sorties pédagogiques.

Les élèves étant inscrits à une activité périscolaire à 14h30 ou 15h30 ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement avant le début de l'atelier.

La direction se réserve le droit de refuser une permission de sortie à un élève quand les demandes de sortie pour le même élève sont trop répétitives.

Au collège, les parents ont la possibilité de signer une autorisation annuelle de sortie qui permet à leur(s) enfant(s) de sortir plus tôt en cas d'absence de professeur ou de modification exceptionnelle de l'emploi du temps.

Si l'élève n'a pas de transport pour partir à l'heure de la sortie, il DOIT aller en permanence et ne doit pas attendre sur le parking.

L'établissement n'est pas responsable des enfants en dehors des heures définies dans le présent article.

Article 2 - Cantine

Une cantine gérée par une entreprise privée est mise à la disposition des élèves et des personnels. A l'école primaire, les achats sont faits uniquement par l'intermédiaire de tickets sur lesquels l'élève doit écrire son nom. Au collège, les achats peuvent être faits par ticket ou au comptant. Dès la sonnerie à 07h55 ou à la fin des récréations, les élèves vont se ranger et la vente s'arrête. La vente n'est pas autorisée durant les heures de cours. Les tickets sont vendus au carnet.

Article 3 - CDI, BCD, salles d'informatique, salle Molière, salle polyvalente, gymnase, salle de travail du CDI, infirmerie

Une *bibliothèque centre documentaire* (BCD) pour l'école, et un *centre de documentation et d'information* (CDI) pour le collège, sont à la disposition des élèves et des personnels. Le fonctionnement de ces lieux est organisé par un règlement particulier approuvé par le conseil d'établissement. Ce règlement est affiché sur place.

Le CDI n'est pas une salle de permanence. Les professeurs qui y envoient des élèves sont tenus d'en avvertir la documentaliste dans des délais qui lui permettent d'organiser leur accueil et de les aider dans leurs recherches.

Les salles d'informatique, la salle Molière, la salle polyvalente, le gymnase et la salle de travail du CDI sont à la disposition des enseignants, par réservation faite auprès de la Vie Scolaire 2 jours (ouvrables) au moins avant la date souhaitée pour leur utilisation.

Prescription de médicaments : Tout médicament qui doit être administré à votre enfant doit être accompagné d'une prescription dans le carnet de liaison mentionnant les heures et les doses des prises. Le médicament doit être déposé à l'infirmerie dès 08h00 et récupéré à 14h30. En l'absence de ces prescriptions écrites, le médicament ne pourra être donné à l'enfant.

Maladie : Les enfants malades doivent obligatoirement s'adresser à l'infirmerie et en aucun cas utiliser leur portable pour alerter leurs parents. Seule l'infirmière informe les parents et organise le départ de l'enfant malade. Le départ se fera obligatoirement de l'infirmerie.

Article 4 - Présences

Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les cours selon l'emploi du temps de leur classe. Ils sont également tenus de participer à toute activité organisée et déclarée obligatoire par la Direction.

Tout élève du collège n'ayant pas de cours est tenu de se rendre en salle de permanence ou dans une salle désignée par la Vie Scolaire. La salle de permanence est une salle d'études.

Les élèves doivent effectuer tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les professeurs. Ils ont la responsabilité de noter dans leur agenda tout le travail demandé et doivent se soumettre aux modalités d'évaluation prévues par l'équipe pédagogique.

L'enseignement des religions (Musulmane, Hindoue et Chrétienne) et des Valeurs Morales fait partie intégrante de l'emploi du temps à partir de la classe de CP jusqu'à la classe de troisième. Le contenu des cours de religions est placé sous la responsabilité des parties concernées et doit rester conforme au projet d'établissement.

Article 5 – Absences et retards

Les absences d'un élève nuisent à son progrès et à l'ambiance de travail de la classe. Les élèves ne doivent pas s'absenter de l'école sauf en cas de maladie ou de cause majeure. Il est fortement recommandé que les rendez-vous médicaux soient pris en dehors des heures de cours. En cas d'absence, les parents doivent prévenir le bureau de la Vie Scolaire le jour même, avant 08h30. Au retour de l'enfant à l'école, l'indication du motif de l'absence doit être consignée dans le carnet de liaison. Si l'absence est supérieure à 3 jours et est due à une maladie, un certificat médical devra obligatoirement être fourni (certificat de non - contagion pour les maladies infectieuses). Toute absence spéciale doit être signalée à la Direction par écrit, accompagnée d'un formulaire de décharge de responsabilité à retirer au secrétariat. Dans tous les cas d'absence, l'élève doit rattraper par ses propres moyens les cours dans les meilleurs délais en consultant, entre autre, le cahier de texte en ligne.

Les professeurs n'accepteront pas en classe les élèves qui, ayant été portés absents sur le registre d'appel lors d'un cours précédent, ne présenteront pas l'autorisation de retour en classe visée par la Vie Scolaire ou la Direction.

Pour le collège, tout élève en retard (après 08h00) doit obligatoirement faire enregistrer l'heure de son arrivée en présentant son carnet de liaison au surveillant posté à l'entrée principale de l'établissement. Les mesures et sanctions suivantes sont en vigueur concernant les retards :

- 1^{er} retard dans le mois : l'élève reçoit un premier avertissement verbal.
- 2^{ème} retard dans le mois : l'élève reçoit un deuxième avertissement verbal, les parents sont informés par téléphone.
- 3^{ème} retard dans le mois : l'élève reçoit une première sanction (une heure de retenue)
- 4^{ème} retard dans le mois : l'élève reçoit une deuxième sanction (deux heures de retenue), ...

Article 6 - Dispenses d'éducation physique

Les dispenses de cours d'éducation physique et de natation peuvent être accordées de façon très exceptionnelle :

- Pour une séance, sur demande écrite des parents (tuteurs) dans le carnet de liaison, à présenter au professeur d'EPS.
- Pour une durée plus longue, sur présentation d'un certificat médical à la Vie Scolaire.

Article 7 - Tenue des élèves - Uniforme

Le port de l'uniforme est obligatoire jusqu'à la classe de troisième et est la seule tenue autorisée dans l'établissement scolaire. Cet uniforme doit être porté dans son intégralité. Les élèves qui viendraient à l'école sans uniforme ou sans un des éléments qui le composent, ou dont l'uniforme serait sale, troué ou déchiré, ne seraient pas acceptés en classe. Les éléments composant l'uniforme sont décrits dans la note annuelle de rentrée. L'uniforme doit être respecté ; aucune inscription ou dessin autre que le logo de l'établissement ne doit y figurer. Le port d'écharpe unie est accepté et doit être aux couleurs du logo (blanc, beige, marron, vert ou bleu). Tenue sportive : Elle est obligatoire en cours d'EPS (Education Physique et Sportive), doit être décente et ne sera pas autorisée en dehors des heures de cours d'EPS.

Les élèves sont uniquement autorisés à porter des tennis ou des baskets – non montantes - types Converse, Vans avec pour couleurs prédominantes blanche, noire, grise ou beige. Les chaussures doivent être à lacets ou à velcro. Les lacets doivent être blancs, gris, noirs ou beiges. Pour des raisons d'hygiène, le port de chaussettes est obligatoire et il est nécessaire qu'elles puissent se voir. Les chaussettes doivent être UNIES de couleurs blanche, beige ou noire.

L'uniforme doit être porté décemment et ne doit pas laisser paraître les sous-vêtements.

En règle générale, toute fantaisie ostentatoire est interdite (couleur et coiffures originales, tatouages, vernis à ongle, maquillages, port non conforme d'un des éléments de l'uniforme, etc.). Le port d'anneaux à l'oreille, bracelet à clous et tout bijou ou accessoire pouvant représenter un danger potentiel d'arrachement ou de blessures sont interdits. Seules les boucles d'oreilles classiques portées aux lobes sont tolérées. Les piercings sont interdits.

Article 8 - Dégradations

Les espaces verts, les locaux, le matériel pédagogique, le mobilier, les livres prêtés aux élèves sont des biens communs qui doivent être respectés par tous. La famille est responsable du respect de ces biens par ses enfants. Elle est tenue d'indemniser l'école pour tout dommage ou perte causé par l'élève.

L'école ne répond pas des objets de valeur apportés par les enfants à l'école. Il est déconseillé aux élèves de porter des bijoux.

Article 9 - Service médical - Visite de propreté

Un examen médical est obligatoire à l'entrée en Grande Section et à l'entrée en Sixième pour tous les élèves sur l'initiative des familles. Cet examen portera notamment sur le contrôle de la vue, de l'ouïe et des vaccinations réglementaires.

Les parents doivent contrôler et traiter régulièrement les cheveux de leurs enfants contre les poux. La famille avertie par l'école doit procéder au traitement anti-poux et garder l'enfant à la maison jusqu'à la disparition complète des parasites. Si la présence de poux est encore constatée, l'enfant ne pourra être admis à l'école.

Article 10 - Transport scolaire

Transport en commun

Le transport des élèves à l'école et leur retour relèvent de l'entière responsabilité des parents qui doivent prendre toutes leurs précautions pour ne confier leurs enfants qu'à des transporteurs offrant toutes les garanties de sécurité.

Les parents doivent s'assurer que ces transporteurs sont en règle avec la législation de la N.T.A. (National Transport Authority) et qu'ils s'engagent à respecter toutes les mesures de sécurité relatives aux élèves transportés. L'école n'est en aucun cas responsable du comportement des élèves dans ces transports.

Les parents exigeront de leurs transporteurs qu'ils attendent les enfants au moins quinze minutes après l'heure de la sortie des classes et qu'ils vérifient qu'aucun enfant ne manque avant de quitter les parkings.

Il ne pourra être demandé à l'école de gérer des incidents survenus dans les transports scolaires.

Transport individuel

La récupération des enfants par leurs familles, en fin des cours, se fait exclusivement sur les parkings. Les retardataires récupéreront leurs enfants dans les lieux d'attente surveillée prévus à cet effet.

Article 11 - Sécurité - accidents

L'assurance accident est obligatoire. Les parents ont le choix entre deux possibilités :

- Soit souscrire à l'assurance 24 heures sur 24 proposée par l'Ecole.
- Soit fournir une attestation d'assurance certifiant que leur enfant est assuré contre les accidents au moins pendant les horaires scolaires et périscolaires.

L'assurance ne couvre qu'une partie limitée des dépenses et une assurance supplémentaire est fortement conseillée.

Les membres de la communauté scolaire interdiront tous jeux brutaux, dangereux et humiliants. Si un accident se produit, les parents seront immédiatement avertis (selon les moyens disponibles) afin qu'ils viennent reprendre leur enfant. En cas d'urgence, la direction prendra toute initiative que la situation exigera.

Aucun médicament ne pourra être consommé par un élève sans autorisation parentale ou médicale portée sur sa fiche médicale annuelle ou sur son carnet de liaison.

Les consignes relatives aux cyclones sont celles du gouvernement mauricien. En cas de circonstances exceptionnelles dues notamment aux pluies torrentielles ou aux inondations, le chef d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires d'évacuation des élèves selon le PPMS (Plan particulier de mise en sûreté).

Article 12 - Circulation dans l'établissement

Il est interdit de circuler et de stationner dans les couloirs pendant les récréations, sauf pour accéder au CDI, à la BCD ou à un local où a lieu une activité connue de l'administration.

Les récréations ont lieu :

- de 9h50 à 10h05 et de 11h55 à 12h40 pour le collège
- de 9h45 à 10h00 et de 12h00 à 12h45 pour l'école

Les élèves du collège doivent attendre leur professeur sous le préau le matin à 7h55 et à 10h05 et l'après-midi à 12h40.

Les élèves de l'école primaire et maternelle sont pris en charge par leur professeur le matin à 7h55 et à 10h00 et l'après-midi à 12h45.

Article 13 - Sont interdits dans l'établissement et sur le parking

- toutes les démonstrations ostentatoires d'affection physique (entre amis / amoureux).
- le langage vulgaire et grossier
- les jeux dangereux et humiliants, menaces, sévices corporels et intimidation
- le racket, la mendicité, le troc ou commerce en tout genre
- les moqueries et le harcèlement
- roller-blades, skate-board, patins à roulettes, courses dans les escaliers et les couloirs, toute substance ou objet dangereux et tout objet ou document portant atteinte à la dignité humaine
- de l'argent liquide pour les classes primaires
- une grosse somme d'argent pour les classes secondaires
- un ou des bijoux de valeur
- fumer
- boissons alcoolisées
- mâcher du chewing gum
- attitudes provocatrices, bagarres mêmes amicales, bousculades et injures.
- l'usage de tout appareil photographique ou vidéo est interdit au titre du droit à l'image.

L'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement de communications électroniques est strictement interdite dans l'établissement durant toute la période de présence à l'école (y compris lors de la garderie et le périscolaire) et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (piscine, sorties scolaires...).

Selon l'article de loi L511-6 nouvellement adopté (07 juin 2018), « un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en dehors du cadre autorisé ci-dessus. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant le transmet dès réception au chef d'établissement ou directeur d'école.

Les appels privés ne sont pas autorisés à partir des téléphones personnels. En cas de nécessité, l'élève doit se rapprocher du service de vie scolaire.

L'objet confisqué est remis à la personne responsable de l'élève ou à défaut, à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée. »

L'établissement peut en aucun cas être tenu responsable de la perte ou du vol des différents objets que les élèves portent à l'école, tels que : téléphones portables, Ipod, jeux vidéo, matériel sportif, etc. ... ni des dommages causés à ceux-là.

La direction de l'établissement se réserve la possibilité de suspendre temporairement voire d'interdire, en cours d'année scolaire, l'introduction de jouets ou objets commerciaux « à la mode » (handspinners, cartes de football Panini, slime etc...) pour le maintien de la discipline et/ou de sécurité. Les parents seront automatiquement informés par circulaire.

Chacun a droit au respect et a le devoir de respecter les autres. Chaque élève a le devoir de signaler à un personnel de l'établissement, toute pression, agression ou vol dont il serait la victime ou le témoin.

Article 14 - Matériel scolaire

Il doit être fonctionnel. Il est demandé aux parents d'exclure les effets (gommes, règles, cahiers, etc.) portant des marques distinctives fantaisistes ou de nature à éveiller la convoitise.

TITRE III - RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Article 1 - Coopération entre les parents et les enseignants

Les parents doivent se tenir informés du travail de leur enfant :

- par le canal du carnet de liaison. Il recueille tous les renseignements pratiques d'ordre pédagogique ou administratif et toute correspondance entre la famille et les enseignants. Ce carnet doit être consulté tous les jours et signé par les deux parties (parents et enseignants) chaque fois qu'un message y est inscrit. C'est un document officiel de liaison entre l'école et la famille. L'élève ne doit pas le confondre avec son agenda et doit le conserver en bon état. L'élève doit pouvoir, à tout moment de la journée, présenter son carnet de liaison. La perte ou l'oubli du carnet de liaison peut être sanctionné.
- par une lecture attentive des bulletins trimestriels (collège) ou de période (école) qui sont régulièrement transmis aux familles.
- lors des réunions parents/enseignants : une rencontre en début d'année scolaire et une journée « portes ouvertes » en cours d'année.

Des rendez-vous peuvent être également pris soit par le canal du carnet de liaison de l'élève, soit par téléphone. Les rendez-vous avec les enseignants doivent être sollicités suffisamment à l'avance. Les enseignants utiliseront également le carnet de liaison pour fixer un rendez-vous à un parent (ou tuteur).

Article 2 - Règlement financier

Les droits de scolarité sont dus à l'avance. Tout mois entamé est dû en totalité. Le règlement financier de l'établissement doit être respecté. Ce document est remis aux parents, par le biais de leur enfant ou par courrier, avant la rentrée scolaire. Ce même règlement peut être consulté sur le site de l'établissement dans la note de rentrée.

TITRE IV - SANCTIONS ET RECOMPENSES

Article 1 - Préambule

Les mesures disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif et formateur et être modulées selon l'âge de l'enfant, sa personnalité et son histoire. La Direction veille à la coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires. Sont interdits :

- les punitions corporelles et brimades psychologiques.
- les sanctions collectives.
- le zéro de conduite ou la baisse d'une note de devoir pour mauvais comportement.
- les pensums.
- l'exclusion de cours d'un élève sans signalement à la Vie Scolaire ou à la Direction.

Article 2 - Punitions scolaires

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de documentation, de surveillance, d'éducation et de direction. Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves.

Liste des punitions scolaires applicables pour l'école primaire :

- observation sur le carnet de liaison, à faire signer par les parents
- demande d'excuse orale
- demande d'excuse écrite

- copie de l'article du règlement intérieur non respecté avec signature de l'élève, des parents et de la direction de l'école.
- isolement temporaire au sein de la classe ou d'une autre classe après accord de la direction primaire.

En cas de récidive, l'élève peut être amené à effectuer une tâche réparatrice à destination de la communauté scolaire. Les parents seront convoqués pour une rencontre avec la direction et l'enseignant.

Liste des punitions scolaires applicables pour le collège :

- observation sur le carnet de liaison, à faire signer par les parents
- demande d'excuse orale
- demande d'excuse écrite
- devoir supplémentaire (qui donnera lieu obligatoirement à une note)
- exclusion ponctuelle d'un cours (mesure qui doit rester exceptionnelle et qui doit être prononcée en prenant les précautions suivantes : le professeur envoie un élève prévenir la Responsable de la Vie Scolaire qui prend en charge l'élève perturbateur).
- retenue en fin de journée avec devoir supplémentaire
- retenue le samedi matin avec devoir supplémentaire ou/et activités d'intérêt général adaptées aux élèves.

Article 3 - Sanctions disciplinaires au collège

Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par le Conseil de Discipline. Elles concernent des atteintes aux biens ou aux personnes et d'autres manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont proportionnelles à la faute commise.

Liste des sanctions disciplinaires :

- l'avertissement (par le Chef d'Etablissement)
- le blâme (par le Chef d'Etablissement)
- l'exclusion temporaire des cours (prononcée par le Chef d'Etablissement lorsqu'elle ne dépasse pas 8 jours, par le Conseil de Discipline pour une période plus longue)
- l'exclusion définitive de l'établissement (par le Conseil de Discipline)

Elles peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Elles peuvent être accompagnées d'une obligation de réparation financière.

Elles peuvent être remplacées ou accompagnées par des activités d'intérêt général.

Les punitions sont enregistrées par les services de la Vie Scolaire. Elles figurent en outre dans le dossier de l'élève pendant un an.

Article 4 - Conseil de Discipline

Il comprend :

- le Chef d'Etablissement
- le président du Comité de Direction
- le responsable de la Vie Scolaire
- un représentant de la section comptable de l'établissement
- deux personnels enseignants élus au conseil d'établissement
- trois représentants des parents d'élèves élus au conseil d'établissement
- deux représentants des élèves élus au conseil d'établissement (dans le cas d'un conseil de discipline concernant un élève du collège).

Le Conseil de Discipline peut entendre en tant que de besoin des personnes qualifiées susceptibles d'éclairer ses travaux.

Article 5 - Récompenses au collègue

Les récompenses suivantes sont décernées chaque trimestre par le Conseil de Classe :

- Les encouragements
- L'inscription au tableau d'honneur
- Les félicitations
- La mention d'excellence

TITRE V - OBLIGATIONS DES FAMILLES ET DES PERSONNELS

Article 1 - Le règlement intérieur

L'inscription d'un enfant dans l'établissement implique de sa part et de la part de ses parents ou tuteurs l'acceptation du règlement dans sa totalité.

Tous les personnels sont également assujettis au présent règlement et partagent la responsabilité de son application.

Règlement EPS (complément du Règlement Intérieur)

Un certain nombre de règles sont spécifiques aux cours EPS et s'ajoutent au règlement intérieur de l'Ecole du Centre Collège Pierre Poivre (EDC).

REGLES VESTIMENTAIRES

- En EPS, une tenue de sport est obligatoire. Elle implique un short blanc ou noir uni ou cuissard noir uni, le tee-shirt EDC (uniquement à partir du CM2), des chaussettes et des chaussures adaptées. Les casquettes sont autorisées et même recommandées en extérieur.
- Pour des raisons de sécurité évidentes, les chaussures de sport devront être lacées **efficacement et de façon traditionnelle** pour tenir aux pieds. Toutes les chaussures de loisir sportif avec ou sans laçage et/ou à fines semelles sont interdites (type Converse).
- Une bonne hygiène nécessite d'avoir sa tenue dans un sac de sport et de se changer avant et après la séance.
- Objets précieux, clés, bijoux, baladeurs et téléphones portables ne sont pas nécessaires et resteront dans le sac scolaire.

Tout manquement entraînera une sanction :

- 1 oubli : avertissement oral
- 2 oublis : un mot sur le carnet
- 3 oublis : une heure de retenue

REGLES CONCERNANT L'INAPTITUDE

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire pour tous les élèves. L'EPS contribue à l'éducation à la santé, en conséquence cette dernière ne peut et ne doit pas être un prétexte à ne pas participer au cours d'EPS.

- En cas **d'inaptitude ponctuelle** (une séance), les parents peuvent établir **exceptionnellement** une demande de non-participation à la pratique physique et sportive en utilisant directement le carnet (p 19). Si possible, y attacher un certificat médical.
- Nous rappelons également que les motifs tels que fatigue, courbatures, ne sont pas valables pour dispenser un élève.
- Les demandes parentales de dispenses griffonnées sur une feuille volante ne sont pas acceptées, plus encore si elles sont transmises par un autre élève de la classe.
- Le mot parental ne dispense pas l'élève de ramener sa tenue car seul le professeur est habilité à juger du problème. Au vu du problème, le professeur envisagera l'aménagement du cours pour l'élève ou les rôles qu'il pourra tenir.
- Le carnet devra être présenté au professeur avant l'appel. Par principe, sauf impossibilité majeure, les élèves inaptes participent au cours EPS sous une forme adaptée (participation à différentes tâches : arbitrage, aide, conseil, évaluation).
- Dans le cas d'une **inaptitude de longue durée** (plus d'une séance), la présentation **d'un certificat médical est obligatoire**. Il doit préciser les activités incompatibles avec l'état de santé de l'élève et bien sûr la durée de l'inaptitude.

REGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES VESTIAIRES

- A la sonnerie, les élèves doivent se rendre aux vestiaires et se changer rapidement pour être présent à l'appel. En cas de manquement, l'élève devra se rendre à la Vie Scolaire avec son carnet de liaison pour justifier son retard. L'accès aux installations est interdit en l'absence du professeur ! C'est pourquoi nous demandons aux élèves de patienter devant les vestiaires après s'être changés.
- Un vestiaire filles et un vestiaire garçons sont disponibles donc il n'est pas permis de passer de l'un à l'autre.
- A la fin de chaque cours d'EPS, les élèves pourront prendre une douche suivant l'autorisation du professeur et selon le temps disponible.
- Respecter les lieux et le matériel.
- Tout acte de violence verbale, physique ou morale à l'intérieur des vestiaires sera sévèrement puni.
- Le professeur se laisse le droit d'entrer dans les vestiaires, après avoir prévenu.

REGLES DE FONCTIONNEMENT PENDANT LA SEANCE

- Le matériel pédagogique est parfois important et volumineux. L'aide des élèves est requise dans le respect des règles de sécurité, en début et en fin de cours.
- Le transport et le dépôt du matériel sur le terrain n'indiquent pas que l'on peut s'en servir avant l'arrivée du professeur. Le rangement se fait en présence du professeur qui recense le matériel distribué et donne les indications de meilleur rangement possible.
- Le professeur doit être écouté dans un cours mais plus encore en EPS où la vigilance doit toujours être soutenue. Il faut se conformer à de nombreuses règles d'organisation et aussi à des règles de sécurité qu'il faut appliquer à la lettre.
- Nous recommandons vivement d'apporter **une petite bouteille d'eau ou une gourde** afin de pouvoir s'hydrater plus régulièrement et librement sans perturber le déroulement du cours.

REGLES DE RESPECT MUTUEL

- Faire collectivement silence au moment de l'appel, répondre clairement « présent » à l'appel de son nom constituent le premier signe d'un engagement à participer activement.
- Il n'est pas permis de mâcher du chewing-gum, de cracher, de s'insulter ou de boire sa « boisson sucrée préférée » pendant le cours.
- Respecter l'organisation du cours, les règles du jeu, le partenaire, l'adversaire, l'arbitre ; être loyal, tolérant et toujours maître de soi : tout cela fait partie intégrante des apprentissages en EPS. Toute forme de violence est exclue et sera sanctionnée.
- L'EPS permet beaucoup de discussions et d'échanges. La garantie d'être bien écouté par tous nécessite de s'exprimer après avoir demandé la parole.

EVALUATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EPS

A chaque fin de cycle, l'élève est noté dans les activités sur :

- Ses performances
- Sa maîtrise
- Son comportement, son investissement et l'hygiène :
 - Le comportement, c'est respecter les autres, les lieux, le matériel et les consignes de l'enseignant.
 - L'investissement, c'est travailler normalement sans rechigner, abandonner, tricher ou refuser.
 - L'hygiène, c'est avoir sa tenue de sport complète, des chaussures lacées, ne pas manger, ne pas cracher.